

Convention intercommunale relative au service de tutelle et de curatelle de Sarine-Ouest.

Les communes de : Autigny, Avry, Chénens, Corserey, Cottens, La Brillaz, Neyruz FR, Noréaz, Ponthaux et Prez-vers-Noréaz, chacune représentée par son Conseil communal

Vu :

La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

Le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (ReLCo)

Conviennent de conclure :

UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE

ci-après l'Entente, au sens de l'article 108 de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

BUT ET SIEGE

1 **But**

1.1 L'entente intercommunale a pour but de mettre un Service de tutelle et de curatelle à disposition de la Justice de Paix et des autorités des communes signataires de la présente Entente pour les mesures de tutelle et curatelle prises à l'égard des personnes domiciliées dans les communes membres.

2 **Commune siège**

2.1 La commune d'Avry est le support juridique de l'Entente et à ce titre, elle assume la gestion administrative et la comptabilité de l'Entente. Elle intègre les comptes du Service de tutelle et curatelle (Art 108, al.1, Loi sur les communes) dans ses comptes. Une indemnité lui est allouée à ce titre.

2.2 La commune d'Avry est l'employeur du personnel du Service de tutelle et curatelle selon le règlement de son propre personnel avec un salaire fixé par le Comité de direction de l'Entente.

3 **Tâches et gestion du Service**

3.1 Les tâches et obligations du Service de tutelle et curatelle sont fixées par les articles 360 à 456 du Code civil et les articles 101 à 142 de la loi d'application du Code civil.

3.2 Les décisions sortant du cadre de la gestion administrative courante, en particulier celles s'agissant de l'achat ou de l'affectation du matériel, de la mise à disposition des locaux et de l'engagement du personnel relèvent du comité.

3.3 Le Service adresse chaque année les comptes et le rapport de gestion au comité de direction et aux communes membres.

ORGANISATION

4 Assemblée des délégués

- 4.1 Les communes constituent une assemblée des délégués. Chaque commune y est représentée par un(e) délégué(e) qui doit être membre du conseil communal.
- 4.2 En début de législature, la première séance de l'assemblée des délégués est convoquée et menée jusqu'à sa constitution par le Syndic de la commune siège.
- 4.3 L'assemblée des délégués s'organise librement et désigne son(sa) président(e) et un(e) secrétaire parmi les membres.
- 4.4 La convocation est adressée au moins 20 jours à l'avance. L'assemblée des délégués se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.
- 4.5 L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :
- a) Elle préavise les propositions de budget élaborées par le Comité directeur.
 - b) Elle préavise l'approbation des comptes du Service de tutelle et curatelle.
 - c) Elle décide le montant des participations annuelles des communes signataires.
 - d) Elle nomme les membres du comité directeur.
 - e) Elle nomme le (la) président(e) du comité directeur.
 - f) Elle approuve l'engagement et le cahier des charges du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Service.

5 Comité directeur

- 5.1 Le comité directeur est composé de 3 membres dont 1 président et 2 membres, tous choisis parmi les délégués. Les membres du comité directeur perdent leur statut de délégué.
- 5.2 Le comité directeur a les attributions suivantes :
- a) Il surveille le fonctionnement du Service et en fixe l'organisation.
 - b) Il propose l'engagement et le cahier des charges du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Service à l'assemblée des délégués.
 - c) Il prépare le budget qu'il soumet avant le 15 septembre de chaque année à l'assemblée des délégués.
 - d) Il prend connaissance du rapport de gestion et des statistiques élaborées chaque année par le Service.

FINANCEMENT

6 Participation des communes

- 6.1 Les dépenses engendrées par l'Entente sont couvertes autant que possible par les émoluments fixés par la Justice de Paix ou l'autorité compétente. L'excédent de charges est réparti chaque année entre les communes membres.
- 6.2 Les communes signataires participent aux frais de l'Entente à raison d'une participation annuelle par habitant selon la population légale au 31 décembre de l'année précédente.
- 6.3 Le montant de la participation est fixé lors de l'établissement du budget de l'Entente.
- 6.4 Cette participation est à verser au plus tard le 30 mars de l'année en cours.

7 Approbation du budget

- 7.1 L'assemblée des délégués préavise le budget à la commune siège avant le 30 septembre de l'année en cours.
- 7.2 La commune siège adopte le budget lors de l'acceptation de son budget communal.
- 7.3 La commission financière de la commune siège est aussi chargée de préaviser le budget de l'Entente dans le cadre du budget communal.
- 7.4 Chaque commune est tenue de prévoir sa participation dans son propre budget.

8 Approbation des comptes

- 8.1 L'assemblée des délégués préavise l'approbation des comptes à la commune siège.
- 8.2 La commune siège approuve les comptes de l'Entente lors de l'acceptation de ses comptes communaux.
- 8.3 L'organe de révision de la commune siège est chargé de réviser les comptes de l'Entente dans le cadre des comptes communaux.
- 8.4 La commission financière de la commune siège est aussi chargée de préaviser les comptes de l'Entente dans le cadre des comptes communaux.

9 Équipement

- 9.1 L'équipement appartient en commun aux communes membres. Un inventaire au 1er juillet 2011 est joint à la présente convention.
- 9.2 Les achats jusqu'à fr 1'000.— prévus au budget peuvent être décidés par le Service.
- 9.3 Les achats supérieurs à fr 1'000.—font l'objet d'une décision du comité directeur.

MODALITES

10 Durée et résiliation

- 10.1 La présente convention est conclue jusqu'au 31.12.2017
- 10.2 Elle est reconduite pour une période de cinq ans si elle n'est pas résiliée par une commune membre 1 année avant son échéance. La résiliation implique la renonciation à la part de la liquidation prévue à l'Art 11 al.2.

11 Dissolution

- 11.1 La dissolution de l'entente peut être décidée par la majorité des communes.
- 11.2 Le résultat de la liquidation de l'équipement est réparti entre les communes membres selon la clé de répartition de l'Art 6 al.2.

12 Entrée en vigueur

- 12.1 La présente convention déploie ses effets dès le 1er janvier 2012.

Ainsi approuvée par les Conseils communaux des communes de l'Entente :

Ainsi adoptée par le Conseil communal d'Avry, dans sa séance du 22.08.2011

Le/Le secrétaire :





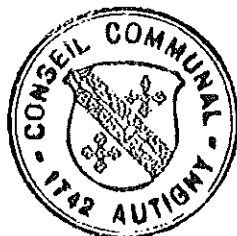
Le/Le syndic/que :



Ainsi adoptée par le Conseil communal d'Autigny, dans sa séance du 9.08.2011

Le/Le secrétaire :





Le/Le syndic/que :



Ainsi adoptée par le Conseil communal de Chénens, dans sa séance du 22.08.2011

Le/La secrétaire :



Le/La syndic/que :

Ainsi adoptée par le Conseil communal de Corserey, dans sa séance du 29.8.2011

Le/La secrétaire :



Le/La syndic/que :

Ainsi adoptée par le Conseil communal de Cottens, dans sa séance du

Le/La secrétaire :

Le/La syndic/que :

Ainsi adoptée par le Conseil communal de La Brillaz, dans sa séance du 22 août 2011

Le/La secrétaire :



Le/La syndic/que :

Ainsi adoptée par le Conseil communal de Neyruz, dans sa séance du 8.8.2011

Le/La secrétaire :



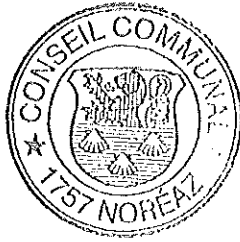
Le/La syndic/que :

Ainsi adoptée par le Conseil communal de Noréaz, dans sa séance du

23.08.2011

Le/La secrétaire :

e d/ouo



Le/La syndic/que :

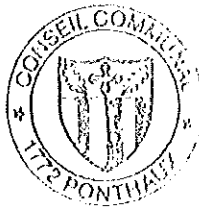
[Handwritten signature]

Ainsi adoptée par le Conseil communal de Ponthaux, dans sa séance du

23.8.2011

Le/La secrétaire :

[Handwritten signature]



Le/La syndic/que :

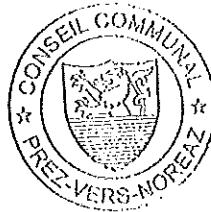
[Handwritten signature]

Ainsi adoptée par le Conseil communal de Prez-vers-Noréaz, dans sa séance du

16.08.2011

Le/La secrétaire :

[Handwritten signature]



Le/La syndic/que :

[Handwritten signature]

* * * * *